



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 29 avril 2005

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 05 - 1045 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 29 avril 2005

modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-1908/SG/DAI3 du 20 juillet 2001,
autorisant la société GROUPE OUEST CONCASSAGE à exploiter une
carrière alluvionnaire au lieu-dit « buttes du nouveau Port », sur le territoire
de la commune du PORT

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 04-1816 et 04-1817 SG/DRCTCV du 29 juillet 2004 autorisant les travaux d'extension du PORT-EST, notamment les dragages et affouillement préalables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1908/SG/DRCTCV du 20 juillet 2001 autorisant la Société Groupe Ouest Concassage (GOC) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU la demande en date du 07 juillet 2004 de la société Groupe Ouest Concassage (GOC) à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière exploitée au lieu-dit « buttes du nouveau Port », sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 octobre au 15 novembre 2004 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- VU les avis exprimés par les Services lors de l'enquête administrative ;
- VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général, en date du 1^{er} février 2005, quant au stockage de matériaux, issus des travaux d'agrandissement du PORT EST, sur les terrains départementaux à vocation économique situés à l'arrière du PORT EST ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations Classées en date du 23 février 2005 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 15 mars 2005 ;

Considérant que les modalités de stockage des matériaux issus des travaux d'agrandissement du PORT-EST devront également respecter les prescriptions des arrêtés du 29 juillet 2004 précités et que les volumes effectivement stockés devront faire l'objet de contrats de forage avec le propriétaire des terrains, ou son mandataire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Les articles 2.1, 3, 9.2 et 11.2 de l'arrêté préfectoral n° 01-1908/SG/DAI3 du 20 juillet 2001 autorisant la Société Groupe Ouest Concassage (GOC) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, au lieu-dit « buttes du nouveau Port », sont modifiés comme suit :

"2.1. – Activités relevant de la nomenclature sur les installations classées

La présente autorisation comporte les activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

<i>DENOMINATION</i>	<i>RUBRIQUE</i>	<i>IMPORTANCE</i>	<i>CLASSEMENT</i>
<i>Exploitation de carrière</i>	<i>2510.1</i>	<i>Surface concernée par le périmètre autorisé : 4 ha 56 ares</i>	<i>A</i>
<i>Broyage, concassage criblage des produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW</i>	<i>2515.1</i>	<i>P installée □ 500 kW</i>	<i>A</i>
<i>Station de transit de produits minéraux pulvérulents ; la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m³</i>	<i>2517.a)</i>	<i>475 000 m³ provenant d'un chantier extérieur à la carrière</i>	<i>A</i>

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec la carrière, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation."

"Article 3 : dispositions générales

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1. – Exploitation de la carrière

- le tonnage maximal à extraire est de 950 000 tonnes de matériaux d'origine alluvionnaire incluant l'exploitation des talus de « la zone de servitudes des 10 m du Code Minier ;
- le tonnage annuel maximal à extraire ne doit pas excéder 200 000 tonnes ;
- la superficie exploitable est de 4 ha 38a, incluant les zones de « de servitudes des 10 m du Code Minier », séparant cette carrière des deux carrières mitoyennes ;
- la côte de base minimale du fond d'exploitation sera de 17,2 m NGR, au nord du site ;
- le périmètre de l'autorisation est limité selon le plan parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté ;
- la durée de l'autorisation accordée est de 11 ans à compter de la notification du présent arrêté ; elle inclut la remise en état.

3.2. – Stockage des matériaux provenant des travaux du PORT EST

- la côte maximale des matériaux stockés, ne dépassera pas 48 m NGR ;
- avant la mise en place de ces matériaux, le fond de fouille de la carrière aura atteint une côte voisine de 30 m NGR (y compris « en zone des 10 m de servitudes du Code Minier ») ; une géomembrane (ou dispositif équivalent) sera posée en fond de fouille, en cas de stockage de matériaux résultant d'opérations de dragage. Les percolats seront orientés vers un bassin de décantation, qui pourra être extérieur au site, où ils seront traités avant rejet dans le milieu naturel."

"9.2. – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus aux distances horizontales d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, côté rue Artaud."

"11.2. – Garanties financières

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est fixé sur la base du tableau suivant :

<i>Périodes quinquennales</i>	<i>Années calendaires correspondantes</i>	<i>Superficies retenues (en m²) pour le calcul des garanties financières</i>	<i>Montant total des garanties financières</i>
<i>Période 1</i>	<i>2005 à 2009</i>	<i>S1 : 18 830 ; S2 : 20 000 ; S3 : 1 000 ;</i>	<i>69 000 euros</i>
<i>Période 2</i>	<i>2010 à 2014</i>	<i>S1 : 1 830 ; S2 : 37 000 ; S3 : 1 500 ;</i>	<i>97 000 euros</i>

En fin d'exploitation, l'exploitant adresse six mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation une notification et un dossier comprenant :

- *le plan à jour de l'installation accompagné de photographies,*
- *le plan de remise en état définitif,*
- *un mémoire sur l'état du site.*

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1, Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- *soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 précité,*
- *soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-II du Code précité."

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de SAINT DENIS;

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant a minima l'article 1 ci-dessus, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

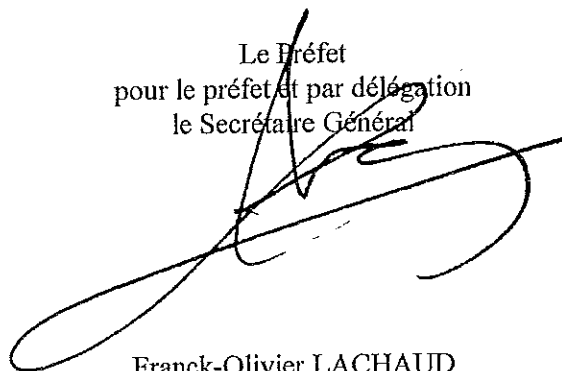
ARTICLE 4 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du PORT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- les Maires des communes du PORT et de la POSSESSION,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Franck-Olivier LACHAUD